

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T

REGLEMENT NO 79-1399

CERTIFICAT DU GREFFIER

Je soussigné, Greffier de la Ville de Charles-
bourg, certifie:

- 1.- QUE, conformément aux articles 398a) et suivants, le registre a été
accessible au bureau de la municipalité les 3, 4 octobre 1979;
- 2.- QUE le nombre de personnes habiles à voter sur le règlement no 79-
1399 est de _____;
- 3.- QUE le nombre de signature de personnes habiles à voter requis pour
rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement 79-1399
est de 18;
- 4.- QUE 0 personnes habiles à voter sur le règlement 79-1399
se sont enregistrées les 3, 4 octobre 1979;
- 5.- QUE lecture publique du présent certificat a été faite le 4 octobre
1979 en présence de M. Jean-Marie Drolet, conseiller à 19:10 heures.
- 6.- QUE le règlement no 79-1399 est donc réputé approuvé, conformément aux
dispositions des articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 5 février 1980

Rosaire Godbout
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

P R O C E S - V E R B A L

PROCES-VERBAL DES PROCEDURES D'EN-
REGISTREMENT DES PERSONNES HABLES
A VOTER SUR LE REGLEMENT NO 79-1399

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg,
à sa séance du 17 septembre 1979 a adopté le règlement no 79-1399
concernant: Amendement au règlement de zonage 251 de l'ex-Cité de Charles-
bourg en vue de modifier la zone B-5-V pour créer une nouvelle zone AD-3-V.

L'avis public no 1399-2-2003 invitant
les personnes habiles à voter sur le règlement no 79-1399 a été publié le
27 septembre 1979 conformément à la Loi.

La procédure d'enregistrement des personnes habiles
à voter sur le règlement no 79-1399 a été tenue les 3, 4 octobre 1979
de neuf heures à dix-neuf heures, sans interruption, au bureau du Greffier de
la Ville.

Le Greffier de la Ville a agit comme responsable du
registre, ou en son absence par _____

Durant cet intervalle, le bureau du Greffier est cons-
tamment demeuré ouvert conformément à l'article 398e) de la Loi des Cités et
Villes.

Le registre a été complété conformément à l'article
398f) de la Loi des Cités et Villes.

Lecture du certificat a été faite conformément à l'
article 398m) de la Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg ce, 5 février 1980.



ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

A T T E S T A T I O N

NOUS, soussignés, Jules Bernatchez et Rosaire Godbout, respectivement Président du Conseil et Greffier de la Ville de Charlesbourg, attestons:

1e- QUE le règlement 79-1399, adopté par le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, le 17 septembre 1979 et concernant:

Amendement au règlement de zonage 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg.
Zone B-5-V (modifiée) - zone AD-3-V (nouvelle).

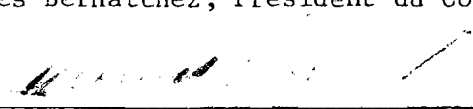
2e- QUE la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement 79-1399 a été tenu les 3, 4 octobre 1979 de neuf heures à dix-neuf heures, sans interruption, au bureau du Greffier de la Ville, et que le Greffier a agi comme responsable du registre;

3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé à l'unanimité par les électeurs;

4e- QUE ledit règlement a été ensuite approuvé par le Ministre des Affaires Municipales le _____ et par la Commission Municipale de Québec le _____;

DONNE A Charlesbourg ce 6ème jour du mois de décembre mil neuf cent soixante-dix-neuf.


Jules Bernatchez, Président du Conseil


Rosaire Godbout, Greffier de la Ville

527

AVIS NOS:1399-1-2002, 1399-2-2003

1399-3-2004

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié les trois (3) avis publics annexés au règlement no 79-1399 en affichant:

- 1.- Le premier avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC",
le 18 septembre 1979, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel
de Ville;
- 2.- Le second avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC",
le 27 septembre 1979 ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de
Ville;
- 3.- Le troisième avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC",
le 19 décembre 1979, ainsi qu'au tableau de
l'Hôtel de Ville.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce
5ème jour du mois de février mil neuf cent soi-
xante-~~dix-neuf~~ quatre-vingt.

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1399-3-2004)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, le règlement 79-1399 est réputé avoir été approuvé par les électeurs lors de la tenue du registre les 3 et 4 octobre 1979 de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption à l'Hôtel de Ville;

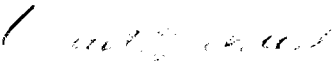
2e- QUE ledit règlement amende le règlement 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg en vue de modifier la zone B-5-V pour créer une nouvelle zone AD-3-V;

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 19 décembre 1979:

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.



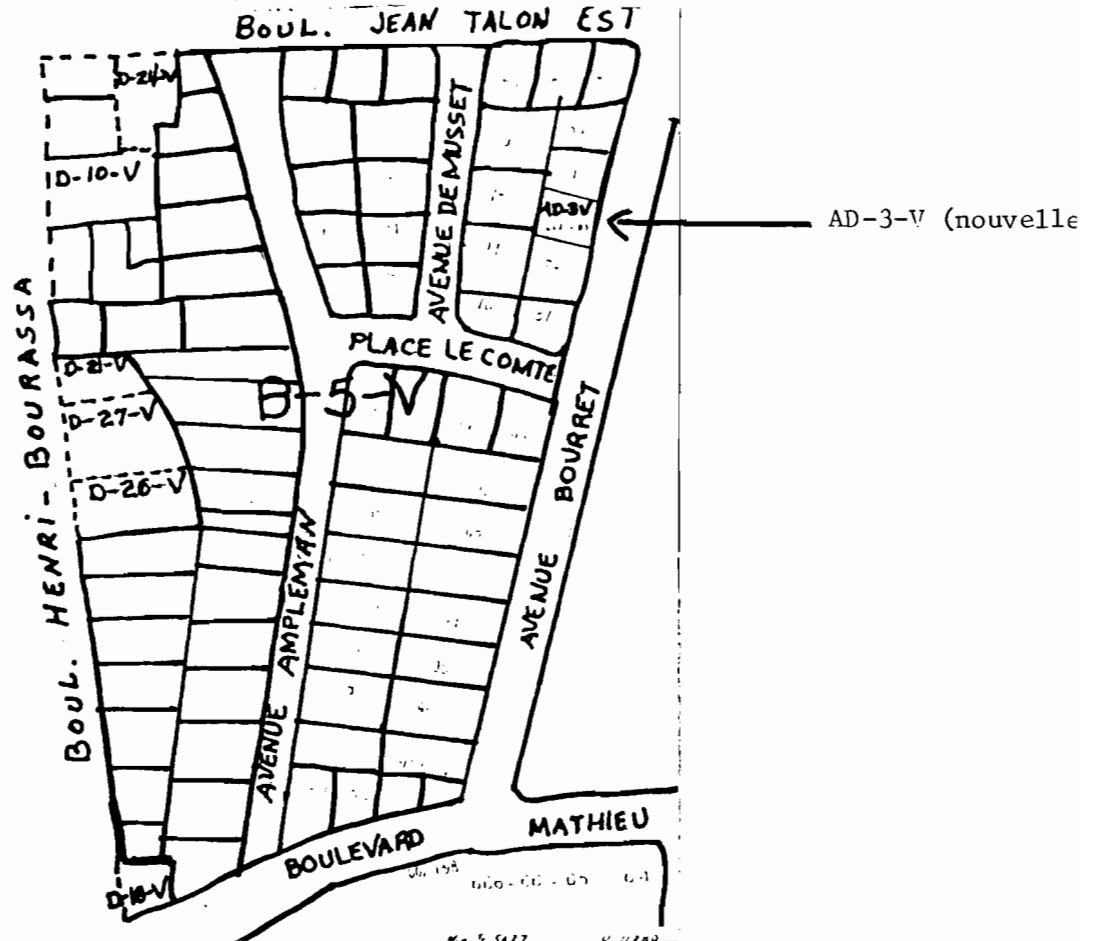
VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1399-2-2003)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 17 SEPTEMBRE 1979, AU ROLE D'EVALUATION EN VI-
GUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LA
ZONE B-5-V (modifiée) ET DANS LA ZONE AD-3-V (nouvelle).

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municip-
pal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 17 septembre 1979, ce Conseil a adop-
té le règlement 79-1399 intitulé: Règlement amendant le règlement 251 del'ex-
Cité de Charlesbourg, ayant pour but de modifier la zone B-5-V pour créer une
nouvelle zone AD-3-V, tel que montré au plan 5627 daté du 11 septembre 1979 de
l'arpenteur-géomètre Robert Yergeau, le tout tel que ci-après décrit, savoir:



2e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés,
qui étaient majeurs et citoyens canadiens à la date du 17 septembre 1979, s'il
s'agit de personnes physiques, ou qui auront satisfait dans le délai prescrit,
aux exigences du paragraphe 3 de l'article 399 de la Loi des Cités et Villes,
s'il s'agit de corporations, sociétés, commerces ou associations peuvent deman-
der que le règlement 79-1399 fasse l'objet d'un scrutin secret selon les articles
399 de la Loi des Cités et Villes;

3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregis-
trement prévue aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, et aux
fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur ce règlement, auront
accès à un registre tenu à leur intention de 9:00 heures à 19:00 heures, sans in-
terruption, les 3 et 4 octobre 1979 au bureau du Greffier de la Ville à l'Hôtel
de Ville située au 7575 boul. Henri-Bourassa à Charlesbourg;

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement 79-1399 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 18 et qu'à défaut de ce nombre, le règlement en question sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter;

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement 79-1399 peut le consulter au bureau du Greffier de la Ville, aux heures ordinaires de bureau et pendant les heures d'enregistrement;

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 4^e octobre 1979 à 19:10 heures dans la salle du Conseil située à l'Hôtel de Ville, 7575 boul. Henri-Bourassa, Charlesbourg.

Charlesbourg, ce 27 septembre 1979:

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.



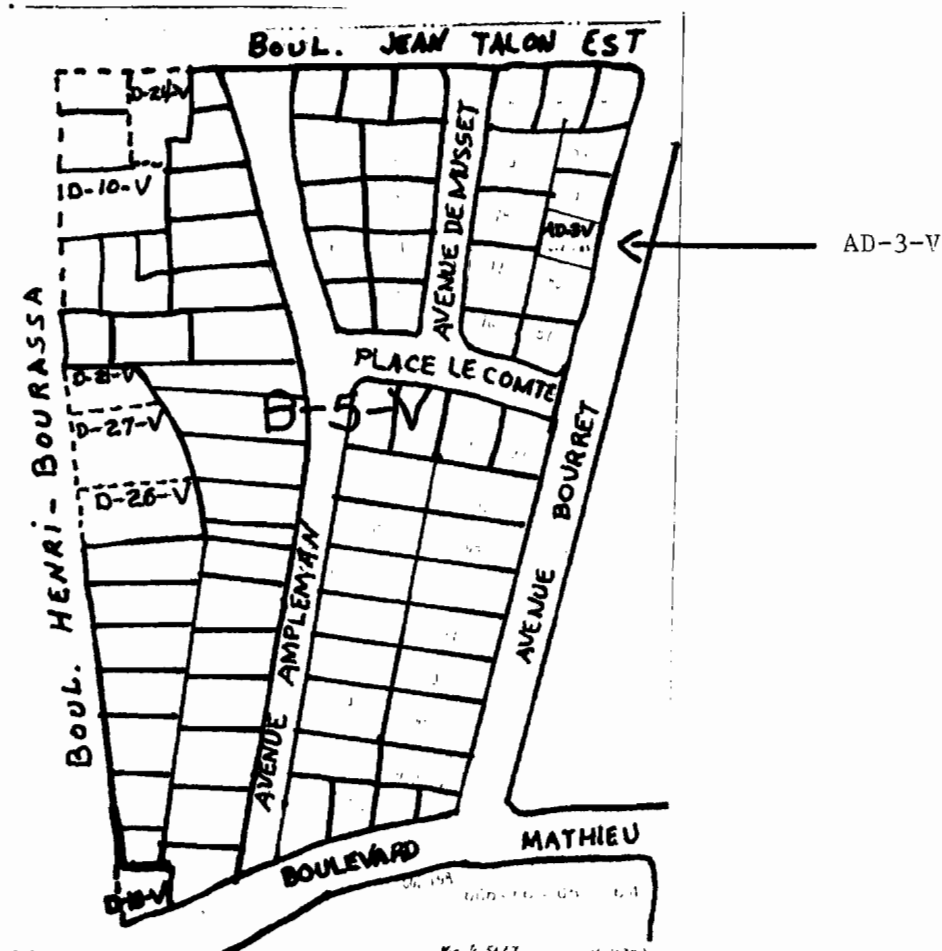
VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1399-1-2002)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 17 SEPTEMBRE 1979, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LES ZONES D-24-V, D-10-V, D-21-V, D-27-V, D-26-V, D-18-V, CONTIGUES AUX ZONES B-5-V ET AD-3-V.

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 17 septembre 1979, ce Conseil a adopté le règlement 79-1399 intitulé: Règlement amendant le règlement 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg ayant pour but de modifier la zone B-5-V en vue de créer une nouvelle zone AD-3-V, tel que montré au plan 5627 daté du 11 septembre 1979 de l'arpenteur-géomètre Robert Yergeau, le tout tel que ci-après décrit, savoir:



2e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés, et, s'il s'agit de personnes physiques qui étaient majeures et citoyens canadiens à la date du 17 septembre 1979, sont habiles à voter sur le règlement 79-1399 et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, que ledit règlement fasse l'objet d'un scrutin secret, sont habiles à voter moyennant la présentation au Greffier de la Ville, dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis, d'une requête signée pour chaque zone contiguë aux zones B-5-V et AD-3-V par au moins douze (12) propriétaires habiles à voter sur le règlement en question en raison d'un immeuble situé dans telles zones contiguës ou par la majorité d'entre eux si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

Charlesbourg, ce 18 septembre 1979:

Rosaire Godbout
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T #79-1399

RE: Amendement au règlement de zonage 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg.
Zone B-5-V (modifiée) - zone AD-3-V (nouvelle).

A une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 17 septembre 1979, à 20:00 heures, à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément à la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil, savoir:

MONSIEUR LE PRESIDENT:
Jules Bernatchez;

SON HONNEUR LE MAIRE:
M. Henri Casault;

MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Maurice Lortie,
Jean-Marie Drolet,
Armand Desrosiers,
Jean-B. Roy,
Jean-A. Bégin,
Roger Langlais,
Roméo Robichaud,
Jean-Roch Pageau,
Marcel Paradis.

le- ATTENDU QU'avis de motion no 79/1717 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg
DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

le- Le règlement 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg, déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante, savoir:

Il est ajouté aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro de plan partiel 5627 daté du 11 septembre 1979 de l'arpenteur-géomètre Robert Yergeau, et contenant l'illustration et la description technique des zones telles que ci-après décrites, savoir:

ZONE B-5-V (modifiée):

Bornée vers le nord-est par l'avenue Bourret, vers le sud-est par le boulevard Mathieu et par les zones D-18-V et D-21-V, vers le sud-ouest par le boulevard Henri-Bourassa et par les zones D-10-V, D-18-V, B-24-V, D-26-V, D-27-V et D-21-V et par les zones D-26-V, D-10-V et D-24-V.

A DISTRAIRE: le lot 662-1-85.

- 2 -

ZONE AD-3-V (nouvelle):

Cette zone comprend le lot 662-1-85 du cadastre officiel de la Paroisse de Charlesbourg, division d'enregistrement de Québec.

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes inscrites comme propriétaire au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par ce règlement et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, telles qu'elles étaient décrites antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux dispositions des articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, dans les trente (30) jours de son adoption;

3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas, auront été dûment accomplies.

SIGNE: Jules Bernatchez
Jules Bernatchez, Président du conseil

CONTRESIGNE: Rosaire Godbout
Rosaire Godbout, Greffier de la Ville.

13-09-79
Rosaire Godbout

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE
VILLE DE CHARLESBOURG.

ZONE:-B-5-V (modifiée)

ZONE:-D-27-V (nouvelle)

o-o

ZONE:-B-5-V (modifiée)

Bornée vers le nord-est par l'AVENUE BOURRET, vers le Sud-Est par le BOULEVARD MATHIEU et par les ZONES D-18-V et D-21-V; vers le Sud-Ouest par le BOULEVARD HENRI BOURASSA et par les ZONES D-10-V, D-18-V, D-24-V, D-26-V, D-27-V et D-21-V et au nord-ouest par le BOULEVARD JEAN TALON et par les ZONES D-26-V, D-10-V et D-24-V. Sauf et à distraire le lot 662-1-85.

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

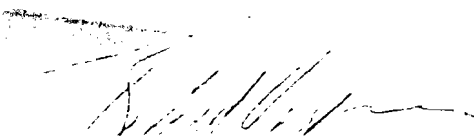
ZONE A-D-3-V (nouvelle)

Cette ZONE comprend le lot 662-1-85 du cadastre officiel pour la paroisse de Charlesbourg, division d'enregistrement de Québec.

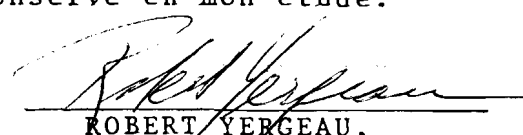
o-o

Québec, le 11 septembre 1979 sous le numéro 5627 de mes minutes.

préparé par:


ROBERT YERGEAU,
arpenteur-géomètre.

Vraie copie de l'original conservé en mon étude.


ROBERT YERGEAU,
arpenteur-géomètre.